

□ L'interaction piéton-conducteur dans le décret du 12 novembre 2010

Le décret 2010 – 1390 du 12 novembre modifie les conditions pour lesquelles le conducteur est tenu de céder le passage aux piétons désireux de traverser la chaussée. Le déchaînement médiatique autour de cette mesure et les interprétations débridées auxquelles il a donné lieu nous amènent à faire point.

Avant le décret

Article R. 415-11 du Code de la route : le piéton devait être engagé pour bénéficier de l'arrêt du véhicule et de sa possibilité de traverser. Il est évident que cette obligation d'être engagé était inadaptée et dangereuse pour lui car aucun piéton n'accepte d'être engagé devant la voiture alors qu'il n'est pas certain qu'elle s'arrêtera.

Après le décret

En ce qui concerne l'engagement ou l'attitude que le conducteur doit percevoir chez le piéton, pour décider d'arrêter son véhicule, le décret précise deux formulations, voisines certes, mais les deux séparées par un "OU" et non additionnelles : "Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée OU manifestant clairement l'intention de le faire"

Première possibilité : piéton s'engageant

Le terme antérieur « *piéton engagé* » (c'est-à-dire sur la chaussée) est remplacé par « *piéton s'engageant* » c'est-à-dire *en mouvement dans la zone de contiguïté « trottoir-chaussée »*. Pour cette forme d'engagement, contenue dans la première formulation du décret, rien d'autre ne lui est demandé, aucune manifestation d'intention. Il doit néanmoins, comme un autre article du

code le lui demande (art. R 412-37), tenir compte, pour s'engager, de la distance et de la vitesse du véhicule. Cette distance doit permettre au véhicule de s'arrêter, soit en ville (vitesse inférieure à 50 km/h) environ 30 m pour une voiture, 40 m pour un poids lourd et plus pour un bus.



◀ *Piétons s'engageant : noter qu'à cette distance la voiture peut s'arrêter et que néanmoins si elle ne le fait pas, les piétons peuvent encore s'arrêter.*



▶ *Piéton s'engageant, cas d'une petite rue sans passage-piétons.*

Deuxième possibilité : piéton manifestant son intention de s'engager

▶ Le piéton peut effectivement préférer ne pas s'engager avant l'arrêt du véhicule et attendre sur le bord du trottoir ou sur la chaussée à la limite des voitures en stationnement (trafic, configuration des lieux, manque d'habileté d'une personne âgée ou d'un enfant...).

▶ Notons que le décret utilise le mot « *manifestant son intention* », qui est passif, lié à sa posture, à la perception qu'en a le conducteur, et non le mot "*qui manifeste*" qui serait actif, lié à un acte plus spécifique du piéton.

▶ Le décret ne précise, en aucune façon, que le piéton doive faire un signe ou un geste de la main, ce qui serait mauvais car pouvant donner lieu à toutes sortes d'interprétations équivoques, voire à des gestes agressifs. En cas d'accident, devant le

juge, le conducteur pourrait affirmer – sans être contredit, surtout si la victime est décédée – qu'il ne s'est pas arrêté parce que le piéton n'a pas fait de signe de la main.

▶ La manifestation claire d'intention ne doit donc pas être artificielle et parasite, mais elle doit être fonctionnelle et donc liée directement à la fonction de traverser et à l'attitude qu'un piéton prend automatiquement et obligatoirement pour entamer sa traversée, tant sur un passage-piétons lorsqu'il y en a, que dans les petites rues où il ne faut pas de passage-piétons. Cette manifestation est de trois ordres : 1 - **Se montrer**, être visible au bord 2 - **Le regard** vers le véhicule 3 - **La posture** qui montre qu'on attend l'arrêt du véhicule.



◀ *Piéton manifestant clairement son intention de s'engager : se montrer, regarder la voiture, avoir la posture, attendre l'arrêt.*



▶ *Piéton manifestant clairement son intention de s'engager dans une rue sans passage-piétons.*